AVIS DU CEPD SUR UNE CONSULTATION PRÉALABLE DEMANDÉE PAR [...]

concernant l'évaluation en ligne avec surveillance à distance dans le cadre du recrutement

(Dossier 2021-0747)

1. PROCÉDURE

Le 27 juillet 2021, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une demande de consultation préalable au titre de l'article 40 du règlement (UE) 2018/1725¹ (ci-après le «règlement») concernant l'évaluation en ligne avec surveillance à distance dans le cadre du recrutement.

La demande de consultation préalable envoyée par [...] contenait l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et les documents à l'appui suivants:

- l'analyse de seuil;
- le registre des activités de traitement notification;
- l'évaluation de l'intérêt légitime à couvrir la capture de données vidéo dans le cadre de la prestation d'examens surveillés à distance, préparés par [...] (le sous-traitant).

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement, le CEPD doit donner son avis dans un délai maximal de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation, avec une possibilité de prolongation de six semaines. Le délai n'a pas été prolongé dans ce dossier.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Compte tenu du fait que ce délai peut être suspendu² jusqu'à ce que le CEPD ait obtenu toute information complémentaire qu'il aurait demandée³, la date limite pour laquelle le CEPD rendra son avis dans ce dossier est fixée au **7 octobre 2021**.

2. DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Après l'apparition de la pandémie de COVID-19, [...] a pris une série de mesures pour éviter la propagation du virus. Dans ce contexte, les procédures de sélection s'effectuent à distance, y compris les épreuves écrites/pratiques. [...] considère le recrutement à distance comme une précaution nécessaire pour réduire le risque accru de contamination par le virus, en évitant les rencontres avec les participants au siège de [...], ainsi qu'avec les candidats (externes).

[...] souhaite réaliser des épreuves à distance dans le cadre de procédures de sélection en faisant surveiller les candidats par un surveillant externe pendant l'examen. Ces services seront fournis par un contractant externe [...], en qualité de sous-traitant. [...] considère qu'une surveillance à distance des épreuves dans le cadre du processus de recrutement garantirait la sécurité, l'équité et l'intégrité du processus de sélection.

Le prestataire externe ([...], basé à [...]) recevra à l'avance les noms et coordonnées (nom, date de naissance, lieu de naissance, numéro de carte d'identité/de passeport, sexe, adresse électronique et numéro de téléphone) des candidats présélectionnés et invités à participer à une procédure de sélection à distance consistant en une épreuve écrite/pratique et un entretien. L'identification des candidats se fera par vidéo le jour de l'épreuve surveillée (les candidats sont invités à présenter une pièce d'identité). Le surveillant observera les candidats pendant l'épreuve à distance au moyen de deux flux vidéo, à savoir une vidéo provenant de la webcam et une vidéo capturée sur l'écran de l'ordinateur du candidat. Ensuite, [...] pseudonymisera l'épreuve écrite des candidats et l'enverra à l'équipe de recrutement et de sélection de [...], accompagnée d'un fichier de décodage pour l'identification des candidats et d'un rapport sur l'exécution. [...] ne fournira l'enregistrement vidéo à [...] que sur demande de [...]. Les documents fournis n'indiquent pas dans quelles circonstances [...] demanderait l'enregistrement vidéo.

Les épreuves écrites recueillies dans le cadre des épreuves à distance surveillées, le fichier de décodage pour l'identification des candidats, le rapport d'exécution et la vidéosurveillance (le cas échéant) seront conservés dans les archives de [...] pendant au moins quatre années civiles complètes et jusqu'à un maximum de cinq ans à compter de l'année où les candidats sont informés du résultat de la procédure de sélection. Cette période de conservation est également utile dans le cas où le Médiateur européen traite une plainte déposée contre une procédure de sélection (ce qui peut être fait dans un délai de deux ans à compter de la date

Article 40, paragraphe 2, du règlement 2018/1725.

³ En l'espèce, le délai a été suspendu pendant 30 jours: du 6 août au 5 septembre 2021.

à laquelle les faits sur lesquels la plainte est fondée ont été portés à la connaissance du plaignant).

[...] pseudonymisera toutes les données à caractère personnel traitées, à l'exception des données vidéo (le cas échéant) et des rapports de surveillance (y compris en ce qui concerne d'éventuelles tricheries et fraudes), lors de l'accusé de réception par [...] des réponses aux épreuves écrites à distance. [...] conservera tous les enregistrements vidéo (le cas échéant) et les rapports de surveillance pendant une période de six mois, au terme de laquelle ils seront effacés. La candidature [...] et les données sont hébergées sur [...]. Selon [...], les serveurs de candidatures et de données de [...] sont situés dans le centre de données AWS à [...]. Toutes les données de [...] sont conservées dans l'UE et sont soumises à la législation de l'UE sur la protection des données.

L'accès aux épreuves à distance, aux fichiers de décodage et aux rapports sera limité au personnel autorisé des RH de [...]. Les membres du comité de sélection auront accès aux documents sur la base du besoin d'en connaître et en fonction de leur nomination pour participer aux procédures de sélection individuelles. En principe, les membres du comité de sélection n'auront accès qu'aux épreuves pseudonymisées. Les données peuvent également être divulguées, sur la base du besoin d'en connaître, à d'autres équipes de [...] ([...]), au Médiateur européen, au Tribunal de la fonction publique et au Contrôleur européen de la protection des données.

3. CONSULTATION PRÉALABLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT

3.1. L'analyse de seuil et l'AIPD

L'évaluation en ligne avec surveillance à distance représente un changement substantiel dans le processus de recrutement de [...]. [...] a procédé à une analyse de seuil des risques générés par ce nouveau traitement, qui a donné lieu aux critères suivants, déclenchant la nécessité d'une AIPD⁴:

- Évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels ou notation, y compris les activités de profilage et de prévision:

«À l'instar de la surveillance traditionnelle, la surveillance en ligne implique un surveillant qui observe le candidat afin de confirmer son identité, de répondre à ses questions éventuelles et de prévenir, de détecter et/ou de signaler les cas de tricherie et de fraude. (...):

⁴ Critères de l'annexe 1 de <u>la décision du CEPD du 16 juillet 2019 sur les listes d'AIPD publiées en vertu de l'article 39, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2018/1725</u>.

- Prise de décision automatisée ayant un effet juridique ou un effet similaire significatif: traitement qui vise à prendre des décisions sur les personnes concernées:

«La surveillance en ligne a recours à l'authentification des étudiants, à des navigateurs d'examen sécurisés, à la détection d'activité et au signalement comme moyens de garantir que les résultats des épreuves sont aussi authentiques que les résultats des épreuves surveillées physiquement. Ce sont toutes des décisions automatisées qui ont un effet sur les personnes concernées.»

- Surveillance systématique: traitement utilisé pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées;
 - «(...) un candidat sera surveillé par un surveillant pendant la partie des épreuves de la procédure, afin de garantir la sécurité, l'équité et l'intégrité du processus de sélection»;
- Données concernant des personnes vulnérables: situations dans lesquelles un déséquilibre caractérisant les rapports entre la situation de la personne concernée et celle du responsable du traitement peut être observé:
 - «Il existe une relation déséquilibrée entre l'employeur et le salarié/candidat à un emploi».
- Utilisation innovante ou application de solutions technologiques ou organisationnelles susceptibles de recourir à de nouvelles formes de collecte et d'utilisation des données:
 - «(...) la surveillance en ligne est un nouvel outil qui implique de nouvelles formes de collecte et d'utilisation des données».

L'AIPD a recensé des risques élevés pour les candidats, à savoir que «l'évaluation systématique et approfondie qui est effectuée pendant l'épreuve surveillée à distance peut avoir pour effet juridique le retrait d'un candidat de la procédure de sélection s'il est établi qu'il a triché». Cependant, [...] n'a pas clairement évalué les risques réels pour les droits et libertés des candidats que pose le traitement en cause (surveillance à distance des examens) et la manière dont le traitement pourrait affecter les personnes concernées au regard des principes de protection des données.

L'AIPD relève en outre un certain nombre de mesures d'atténuation prises par [...] et [...] concernant principalement le contrôle d'accès, la sécurité et les mesures techniques. Dans les explications supplémentaires fournies au cours de la consultation du CEPD, [...] a précisé que les candidats recevront des informations détaillées sur l'organisation des épreuves surveillées, sur le traitement de leurs données et sur la nécessité de retirer toute information/tout élément de leurs antécédents et de fermer toutes les applications sur leurs ordinateurs qui pourraient conduire à la divulgation de données sensibles ou d'autres données à caractère personnel non nécessaires au traitement. Le CEPD prend note que [...] n'a introduit, dans l'AIPD, aucune différenciation entre le niveau de risque avant et après l'introduction des mesures d'atténuation.

3.2. Nécessité d'une consultation préalable conformément à l'article 40 du règlement

L'article 40, paragraphe 1, du règlement prévoit que le responsable du traitement doit consulter le CEPD préalablement au traitement lorsqu'une AIPD, en vertu de l'article 39, indique qu'en l'absence de garanties, de mesures de sécurité et de mécanismes pour atténuer le risque, le traitement engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques et que le responsable du traitement est d'avis que ce risque ne peut être atténué par des moyens raisonnables, compte tenu des techniques disponibles et des coûts de mise en œuvre.

Malgré les mesures indiquées par [...] et [...] pour atténuer ces risques, il est conclu dans l'AIPD que le risque ne peut être atténué par des moyens raisonnables et il y est également souligné la nécessité de trouver un équilibre entre le risque pour les candidats faisant l'objet d'un recrutement en ligne et le risque de propagation du virus de la COVID-19 en réduisant les déplacements et les contacts physiques qu'impliquent des épreuves au siège de [...]. Cependant, [...] n'a pas expliqué en détail pourquoi ces risques ne pouvaient être atténués avec succès.

3.3. Portée de l'avis

L'avis du CEPD sur cette consultation préalable concerne uniquement les risques élevés posés par le traitement des données au cours de l'évaluation en ligne avec surveillance à distance dans le cadre du recrutement et les mesures d'atténuation envisagées par [...], telles que décrites dans la notification de [...] et dans les documents joints.

Le présent avis se concentrera sur les aspects essentiels à cet égard qui soulèvent des problèmes de conformité avec le cadre juridique applicable en matière de protection des données ou qui méritent une analyse plus approfondie.

Le CEPD est convaincu que le traitement des données est par ailleurs conforme au règlement, y compris aux dispositions du contrat entre [...] et son sous-traitant, notamment en ce qui concerne la localisation des données traitées pour le compte de [...] dans l'UE/EEE.

Le CEPD s'attend à être consulté à l'égard de toute mise à jour importante de l'AIPD à la suite d'une modification substantielle des opérations de traitement de données à caractère personnel en jeu.

4. ÉVALUATION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

4.1. Identification et atténuation des risques dans l'AIPD

Le CEPD se réjouit que l'AIPD suive de manière générale la structure du modèle de rapport de l'AIPD prévu dans la boîte à outils du CEPD en matière de responsabilisation⁵. Cependant, comme déjà souligné au point 3.1 du présent avis, [...] a établi l'un des critères de réalisation d'une AIPD énumérés à l'article 39 du règlement («évaluation systématique et approfondie») comme présentant des risques élevés, alors que:

- la circonstance dans laquelle «l'évaluation systématique et approfondie qui est effectuée pendant l'épreuve surveillée à distance peut avoir pour effet juridique le retrait d'un candidat de la procédure de sélection s'il est établi qu'il a triché» est inhérente à tout type de surveillance d'examen et non à la surveillance en ligne;
- le responsable du traitement devrait plutôt évaluer en premier lieu les risques que la surveillance à distance fait peser sur les droits et libertés des candidats (par exemple, intrusion dans la vie privée, discrimination, effet dissuasif éventuel dû au stress d'une mise sous surveillance, etc.), la manière dont ce nouveau traitement pourrait affecter ces droits et libertés au regard des principes de protection des données et l'incidence éventuelle sur les personnes concernées, tant en ce qui concerne la probabilité que la gravité.

En tant qu'étape suivante de la réalisation de l'AIPD, le responsable du traitement devrait déterminer les mesures d'atténuation et procéder à une évaluation ultérieure pour vérifier si le traitement présente toujours un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, qui ne peut être atténué par des moyens raisonnables selon le responsable du traitement⁶. Si tel est le cas, le responsable du traitement doit consulter le CEPD conformément à l'article 40 du règlement. En l'espèce, comme déjà souligné, il est conclu dans l'AIPD que les risques ne peuvent être atténués par des moyens raisonnables mais sans en donner explicitement la raison.

Par conséquent, le CEPD recommande que [...] améliore l'AIPD en définissant correctement tous les risques pour les droits et libertés des candidats, ainsi que la manière dont la surveillance à distance des épreuves pourrait affecter ces droits et libertés au regard des principes de protection des données, et indique clairement dans l'AIPD la probabilité et l'incidence de ces risques avant et après l'introduction des mesures d'atténuation envisagées.

4.2. Licéité du traitement

Dans l'AIPD, [...] indique que les données des candidats dans le cadre du recrutement en ligne avec surveillance à distance seront traitées sur la base de l'article 5, paragraphe 1,

⁵ Responsabilisation sur le terrain: lignes directrices relatives à la documentation des opérations de traitement pour les institutions, organes et agences de l'UE, disponible à l'adresse https://edps.europa.eu/node/4582 en.

⁶ Veuillez consulter l'exemple à la page 25 - Responsabilisation sur le terrain: Lignes directrices relatives à la documentation des opérations de traitement pour les institutions, organes et agences de l'UE, disponible à l'adresse https://edps.europa.eu/node/4582 en.

point a), du règlement, car le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base du droit de l'Union (règlement [...]⁷ ou autres instruments juridiques concernant les conditions d'emploi dans les organes et agences de l'UE⁸) [...] désigne également l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement comme base juridique, mais de façon inappropriée car aucun des actes juridiques susmentionnés n'exige que [...] traite spécifiquement les données des candidats dans le cadre du recrutement en ligne avec surveillance à distance.

Dans le même temps, [...]⁹ et [...]¹⁰ affirment qu'ils traiteront les données des candidats également sur la base de l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement et que le candidat donnera son consentement au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre du recrutement en ligne avec surveillance à distance en envoyant sa candidature et en prenant acte de l'avis relatif à la protection des données et des informations fournies avant l'épreuve surveillée à distance.

Le CEPD considère que dans le cas du recrutement en ligne avec surveillance à distance, le consentement ne constitue pas une base juridique valable. Aux termes de l'article 3, paragraphe 15, du règlement, le consentement de la personne concernée désigne toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Un consentement libre ne peut être valable que si la personne concernée est véritablement en mesure d'exercer un choix et s'il n'y a pas de risque de tromperie, d'intimidation, de coercition ou de conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement. Si les conséquences du consentement portent atteinte à la liberté de choix de la personne, le consentement n'est pas libre¹¹.

Dans ce cas précis, il existe un déséquilibre manifeste des pouvoirs dans la relation entre le futur employeur potentiel (responsable du traitement) et le candidat (personne concernée). Le candidat n'aura pas véritablement d'autre solution que d'accepter l'évaluation en ligne avec surveillance à distance dans le cadre du recrutement organisé par [...]. L'absence de consentement signifierait que le candidat ne pourrait pas du tout participer au recrutement. Le consentement ne pourrait être considéré comme librement donné que si [...] offrait au candidat une alternative applicable, comme la possibilité de se présenter à un entretien ou à une épreuve dans les locaux de [...], ce qui, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, pourrait ne pas toujours être possible.

⁷ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ([...]) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

^{8 [...]}

⁹ [...] Registre des activités de traitement

¹⁰ L'évaluation de l'intérêt légitime à couvrir la capture de données vidéo dans la prestation d'examens surveillés à distance préparés par [...].

¹¹ Veuillez consulter les the EDPB Guidelines 05/2020 on consent under Regulation 2016/679

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD préconise que la base juridique exclusive pour le traitement des données des candidats dans le contexte du recrutement en ligne avec surveillance à distance soit l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement. Toutefois, [...] devrait suivre en permanence toute évolution liée à la pandémie de COVID-19, en particulier toute diminution significative des niveaux de risques sanitaires associés, afin de s'assurer que la nécessité de procéder à un recrutement en ligne avec surveillance à distance reste établie.

Au vu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement comme base juridique du traitement, l'article 23 du règlement s'applique, prévoyant le droit d'opposition des personnes concernées qui devrait être clairement mentionné dans le registre des activités de traitement de [...] ainsi que dans l'avis de protection des données qui doit être mis à disposition avant que le candidat ne pose sa candidature. Le CEPD souligne que le traitement peut avoir lieu malgré une opposition de la personne concernée liée à sa situation particulière si [...] démontre l'existence de motifs légitimes impérieux justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés des candidats, par exemple en raison de circonstances spécifiques découlant de la pandémie.

En outre, comme exposé plus en détail ci-dessous (section 4.3), le traitement impliquera des données sensibles, ce qui nécessite un motif spécifique de licéité au titre de l'article 10 du règlement.

4.3. Le risque de divulgation d'informations à caractère personnel de nature sensible

Ce risque de divulgation d'informations à caractère personnel de nature sensible, y compris les catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 10 du règlement, et son incidence sur les personnes concernées (comme la discrimination) n'a pas été pris en compte dans l'AIPD. Il est raisonnable de s'attendre à ce que le candidat ouvre accidentellement une application fonctionnant en arrière-plan, qu'il reçoive une notification (par exemple, logiciel de messagerie) ou que l'arrière-plan d'une pièce montre, par exemple, des symboles religieux, ce qui pourrait révéler certaines informations à caractère personnel au surveillant lors de la capture de la vidéo ou du partage d'écran pendant l'épreuve. Ce risque est dans la plupart des cas de nature accidentelle, à l'exception de l'origine raciale ou ethnique des personnes concernées, qui peut être révélée de manière systématique et nécessite une base juridique en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement. À cet égard, [...] pourrait examiner l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement, qui permet le traitement de catégories particulières de données, à condition qu'il soit «nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée» ou l'article 10, paragraphe 2, point i), du règlement, qui autorise le traitement de catégories particulières de données, à condition qu'il soit «nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé [...], sur la base du droit de l'Union qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée».

Le risque de divulgation d'informations à caractère personnel de nature sensible, y compris les catégories particulières de données à caractère personnel, devrait être correctement évalué par [...] et lié dans l'AIPD aux moyens d'atténuation empêchant une telle collecte excessive de données. Dans les explications supplémentaires fournies au cours de la consultation avec le CEPD, [...] a précisé que les candidats, avant de passer les épreuves, recevront des informations détaillées sur la nécessité de supprimer toute information/tout élément de leurs arrière-plans et de fermer toutes les applications sur leurs ordinateurs qui pourraient conduire à la divulgation de données sensibles ou d'autres données à caractère personnel non nécessaires au traitement, [...] prévoit également de supprimer les séquences d'un candidat en cas de collecte excessive, sans indiquer précisément comment il procéderait. De telles informations sur les mesures d'atténuation devraient être complétées dans l'AIPD.

Le CEPD recommande de mettre à jour l'AIPD afin de prendre en considération le risque de divulguer des données sensibles ou des données à caractère hautement personnel pendant l'examen surveillé, d'établir les moyens d'atténuation et une base juridique au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement pour le traitement des données sur l'origine raciale ou ethnique.

4.4. Prise de décision automatisée

[...] indique dans l'AIPD que la surveillance en ligne utilise l'authentification des étudiants, des navigateurs d'examen sécurisés, la détection d'activité et le signalement pour garantir que les résultats des épreuves sont aussi authentiques que les résultats des épreuves surveillées physiquement. Toutes ces activités sont reconnues par [...] comme des décisions automatisées ayant un effet sur les personnes concernées, c'est-à-dire une exclusion possible de la procédure de sélection au cas où ces processus établiraient qu'elles ont triché. Toutefois, dans les documents, [...] ne fait aucune référence à la prise de décision individuelle automatisée sur la base de l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement ni aux obligations du responsable du traitement découlant de l'article 24, paragraphe 3, du règlement, qui s'appliqueraient à cet égard si une décision prise dans le cadre du processus était «uniquement» fondée sur un traitement automatisé. Cependant, comme exposé dans la partie portant sur la description du traitement, il semble que toutes les décisions prises dans le cadre du processus de surveillance soient entièrement basées sur une intervention humaine par un surveillant ou le comité de sélection de [...].

Ainsi, le CEPD recommande de mettre à jour l'AIPD afin de préciser qu'aucune décision basée uniquement sur une décision automatisée n'est prise pendant le recrutement en ligne avec surveillance à distance. Si [...] conclut qu'en fait certaines décisions seront «uniquement» basées sur un traitement automatisé, alors l'AIPD devrait être complétée par une référence à l'article 24, paragraphe 2, point a), en particulier en établissant la nécessité pertinente, et à l'article 24, paragraphe 3, du règlement. Ce dernier exige également d'établir

et de consigner le degré d'intervention humaine dans le processus de décision et de noter à quel stade cette intervention se produit¹². En outre, dans ce cas, les personnes concernées devraient être informées, conformément à l'article 15, paragraphe 2, point f), du règlement, de la logique qui sous-tend la prise de décision automatisée, le cas échéant, ainsi que de l'importance et des conséquences de ce traitement.

4.5. Enregistrements vidéo

Dans les documents fournis, [...] indique que le surveillant observera les candidats pendant l'épreuve à distance au moyen de deux flux vidéo, à savoir une vidéo provenant de la webcam et une vidéo capturée à partir de l'écran de l'ordinateur du candidat. [...] explique¹³ que [...] peut enregistrer l'épreuve écrite et fournir l'enregistrement vidéo à [...] uniquement sur instruction de [...], tandis que [...] déclare¹⁴ enregistrer tous les examens, mais que le client peut lui demander de ne pas enregistrer l'examen dans certains cas. Cependant, aucun des documents fournis ne précise dans quelles situations [...] peut demander à [...] d'enregistrer (ou de ne pas enregistrer) les examens et de fournir les enregistrements à [...].

Par conséquent, le CEPD recommande que [...] décrive plus en détail dans l'AIPD les situations dans lesquelles [...] devrait avoir pour instruction de procéder à l'enregistrement de la vidéo du candidat et de la fournir à [...]. Cette information devrait également être fournie au candidat avant l'examen.

L'AIPD devrait également indiquer que la capture vidéo de l'écran est stockée avec la séquence de la webcam, car actuellement, seule la séquence de la webcam est mentionnée dans ce contexte dans les documents.

4.6. Pseudonymisation

Dans les documents fournis, [...] indique que [...] rendra anonymes les épreuves écrites des candidats et les enverra à [...]. D'après la description de ce processus, il semble que [...] va plutôt pseudonymiser¹⁵ l'épreuve, afin qu'elle ne puisse pas être attribuée à un candidat spécifique, et envoyer séparément un fichier de décodage pour l'identification du candidat. Si les épreuves étaient anonymisées, [...] ne pourrait pas remonter jusqu'au candidat, ce qui irait à l'encontre de l'objectif du recrutement.

Par conséquent, le CEPD recommande de corriger le terme utilisé et de faire mention d'une «pseudonymisation» au lieu d'une «anonymisation».

¹² Veuillez consulter les <u>lignes directrices du groupe de travail «article 29» sur la prise de décision individuelle automatisée et le profilage aux fins du règlement 2016/679, approuvées par le CEPD.</u>

^{13 [...]} Registre des activités de traitement

¹⁴ L'évaluation de l'intérêt légitime à couvrir la capture de données vidéo dans la prestation d'examens surveillés à distance préparés par [...].

¹⁵ Voir article 3, paragraphe 6, du règlement.

5. CONCLUSION

Le CEPD a formulé des recommandations visant à garantir la conformité du traitement avec le règlement.

Le CEPD s'attend à ce que [...] mette en œuvre ces recommandations (résumées cidessous) et fournisse des preuves documentaires de cette mise en œuvre avant d'entreprendre le recrutement en ligne avec surveillance à distance dans les trois mois suivant le présent avis;

- 1. recense tous les risques pour les droits et libertés des candidats et indique dans l'AIPD la probabilité et l'incidence des risques avant et après l'introduction des mesures d'atténuation:
- 2. surveille en permanence toute évolution liée à la pandémie de COVID-19 afin de s'assurer que la nécessité de procéder à un recrutement en ligne avec surveillance à distance reste établie;
- 3. se réfère uniquement à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement comme base juridique du traitement des données des candidats dans le cadre du recrutement en ligne avec surveillance à distance;
- 4. mette à jour l'AIPD afin de préciser si l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement sera applicable au traitement envisagé;
- 5. mette à jour l'AIPD afin d'examiner le risque de divulgation de données sensibles ou de données à caractère hautement personnel pendant l'examen surveillé, d'établir les moyens d'atténuation et une base juridique au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement pour le traitement des données relatives à l'origine raciale ou ethnique;
- 6. décrive dans l'AIPD les situations dans lesquelles [...] devrait avoir pour instruction de procéder à l'enregistrement de la vidéo du candidat;
- 7. mentionne dans le registre des activités de traitement le terme correct de «pseudonymisation» et non d'«anonymisation».

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2021

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI